ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

QUI ordonne que le Fermier ne pourra se pourvoir contre les Jugemens & Sentences des Magistrats & Elûs d'Arras, ailleurs qu'au Conseil Provincial d'Artois.

Du cinq Avril 1723.



A PARIS,

Chez la Veuve SAUGRAIN, & PIERRE PRAULT, Imprimeur des Fermes du Roy, Quay de Gesvres, au Paradis.

M. DCC. XXX.


WELLCOME
LIBRARY
INSTITUTE



ARREST

DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

QUI ordonne que le Fermier ne pourra ſe pourvoir contre les Jugemens & Sentences des Magiſtrats & Elûs d'Arras, ailleurs qu'au Conſeil Provincial d'Artois.

Du 5. Avril 1723.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

VEU au Conſeil d'Eſtat du Roy les Requeſtes reſpectivement preſentées en icelui par Etienne Tribert, Adjudicataire de la Ferme du Tabac d'Arras, & par les Officiers du Conſeil Provincial d'Arras; celle dudit Tribert, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté caſſer & annuller la Sentence du Magiſtrat d'Arras, du 18 Avril 1722. & tout ce qui a été fait en conſequence, comme auſſi le Jugement du Conſeil d'Artois, du 29. du même mois, faire déſenſe à Antoine Vinchon, Meunier des Moulins de ſainte Catherine en Meulans près Arras, de s'en ſervir, & à tous Huiſſiers de les mettre à execution, faire pareillement déſenſe aux Maire & Echevins d'Arras de rendre de pareilles Sentences & Jugemens, ni de connoître des contraventions, concernant la Ferme du Tabac d'Arras, pour raiſon deſquelles, enſemble pour l'execution de l'Arreſt du Conſeil du 9. Decem-

bre 1721. le Fermier du Tabac ſeroit tenu de ſe pourvoir devant le Sieur Intendant de Picardie & Artois, à l'effet de quoi toute Juriſdiction lui ſeroit d'abondant attribuée, & icelle interdite à tous autres Juges, ordonner en outre que l'Ordonnance du Sieur Intendant de Picardie, renduë contre ledit Vinchon le 20. Avril 1722. ſeroit executée ainſi que celles qui avoient depuis été renduës par lui en execution dudit Arreſt du Conſeil du 9. Decembre 1721. le tout, ſauf l'Appel au Conſeil, & ordonner que l'Arreſt qui interviendroit, ſeroit executé nonobſtant oppoſition ou empêchemens quelconques, dont ſi aucuns intervenoient, Sa Majeſté s'en reſerveroit la connoiſſance: celle des Officiers du Conſeil Provincial d'Attois, employée pour réponſes à celle dudit Tribert, & tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté, ſans avoir égard à la Requeſte dudit Tribert, dont il ſeroit debouté, ni aux Ordonnances du Sieur Intendant de Picardie & Artois, des 20. Avril & 3. Juillet 1722. ordonner que les Arreſts du Conſeil d'Artois des 18. Mars & 29. Avril, & les Sentences du Magiſtrat d'Arras, des 18. Avril, 22. May, 26. Juin, & premier Juillet 1722. ſeroient executées, ſauf audit Sieur Tribert à ſe pourvoir contre leſdites Sentences & Arreſts par les voyes de droit, faire défenſes audit Tribert de ſe pourvoir pour raiſon de la Ferme du Tabac d'Arras, & des contraventions qu'il prétendoit y avoir été commiſes même à l'Arrêt du Conſeil du 9. Decembre 1721. ailleurs qu'en l'Election, ou devant les Magiſtrats d'Arras, & par appel au Conſeil Provincial d'Artois: le tout à peine de nullité, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts: le Placard des Archiducs

Albert & Isabelle-Claire Eugenie, du 5. Octobre 1619. la Réponse faite par Sa Majesté à l'Article XII. & XXX. du Cahier des Etats d'Artois, du 23. Janvier 1661. autre Réponse faite par Sa Majesté à l'Article VI. du Cahier des Etats d'Artois, du 23. Aoust 1661. les Lettres Patentes accordées par Sa Majesté à la Ville d'Arras pour la continuation d'un Octroy sur la Bierre & sur le Vin, pendant 30. années, pour l'entretennement des Fortifications de la Ville d'Arras, du premier Juin 1679. autres Lettres Patentes, contenant l'établissement d'un nouvel Octroy de cinq sols sur chaque livre pesant de Tabac, qui seroit debité dans la Ville & Fauxbourgs d'Arras, aussi pendant 30. années, du 27. Juin 1679. l'Adjudication de ces Octrois du 13. Juillet 1679. l'Ordonnance du Sieur de Breteüil Intendant de Picardie & d'Artois, du 23. Aoust 1679. deux Adjudications de ces Octrois, des premier Juin 1682. & 9. Juillet 1701. les Lettres Patentes, contenant le renouvellement de ces Octrois pendant 30. autres années, du 27. Octobre 1708. autres Adjudications de ces Octrois, des 18. Juillet 1721. & 2. Juillet 1722. l'Arrêt du Conseil du 9. Decembre 1721. portant que le Droit de cinq sols par livre de Tabac, seroit perçû dans la Ville, Cité & Fauxbourgs d'Arras, & dans la distance d'une lieuë de la Ville, Cité & Fauxbourgs, sur tout le Tabac qui se vend & debite dans cette étenduë, & qui, sans s'arrêter à un Jugement du Conseil Provincial d'Artois du 15. Mars 1719. a fait défenses aux Habitans des trois lieuës de la Ville, Cité & Fauxbourgs d'Arras d'avoir & tenir aucuns Magasins de Tabac, ni d'en avoir une plus grande provision pour leur usage, qu'à

raiſon de deux livres par mois pour chaque Chef de famille, & a enjoint au Sieur Intendant de Picardie & Artois de tenir la main à ſon execution : la ſaiſie faite ſur ledit Vinchon de quatre livres & demie de Tabac, à la Requeſte dudit Tribert, du 8. Mars 1722. le Jugement du Subdelegué dudit Sieur Intendant, du 18. Mars 1722. l'Ordonnance du Conſeil Provincial d'Artois, renduë ſur la Requeſte dudit Vinchon, du même jour 18. Mars, l'Aſſignation donnée en conſequence audit Tribert, à la Requeſte dudit Vinchon, devant les Maire & Echevins d'Arras, du 3. Avril audit an 1722. la Sentence des Maire & Echevins d'Arras, renduë ſur ladite Aſſignation du 10. Avril audit an, l'Ordonnance du Sieur Intendant de Picardie, au profit de Tribert, qui déclare les quatre livres & demie de Tabac, ſaiſies ſur ledit Vinchon, confiſquées au profit de Tribert, & condamne Vinchon en cent livres d'amende, du 20. Avril audit an : l'Arreſt du Conſeil Provincial d'Artois, rendu ſur la Requeſte de Vinchon, du 29. dudit mois d'Avril, qui fait défenſes audit Tribert de plaider ailleurs que devant les Juges ordinaires, & lui fait défenſes de ſe ſervir de l'Ordonnance du Sieur Intendant : pluſieurs Sentences des Maire & Echevins d'Arras, renduës en conſequence de cet Arrêt des 22. May, 26. Juin, premier & trois Juillet 1722. Deux Ordonnances ſur Requeſte, renduës par le Conſeil Provincial d'Artois, des 29 Avril & 16 May audit an 1722. pluſieurs Sentences des Elûs d'Arras des 12. Mars 1679. 9. Decembre 1701. 10. Janvier 1703. 29 Decembre 1714. 10. Juillet 1715. 20. Aouſt & 6. Octobre 1717. & 13. May 1721. Pluſieurs autres Sentences des Mayeur &

Echevins, des 23. Fevrier, 14. Septembre 1682. 28. May 1685. 24. Mars 1687. 7. Novembre 1696. 10. Avril 1699. 5. Janvier 1708. 26. Juillet 1715. & 14. Novembre 1721. Requeſte dudit Tribert, employée pour repliques, à la Requeſte des Officiers du Conſeil Provincial d'Artois, & pour contredits contre les Piéces par eux jointes & tendantes à ce qu'il plût à Sa Majeſté en procedant au Jugement de l'Inſtance, ſans avoir égard aux Concluſions deſdits Officiers, deſquels ils ſeroient deboutés, lui adjuger celles qu'il avoit priſes avec dommages & interêts : autre Requeſte des Officiers du Conſeil Provincial d'Artois, employée pour réponſes à la nouvelle Requeſte dudit Tribert, avec copie de l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 2. Novembre 1700. Réponſes dudit Tribert à ladite Requeſte deſdits Officiers du Conſeil Provincial d'Artois & autres Piéces & Memoires. Oüi le Rapport du Sieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter aux Requeſtes dudit Tribert, ni aux Ordonnances du Sieur Intendant de Picardie & Artois, des 20. Avril & 3. Juillet 1722. a ordonné & ordonne que les Jugemens du Conſeil Provincial d'Artois, des 18. Mars & 29. Avril, & les Sentences du Magiſtrat d'Arras, des 10. Avril, 22. May, 26. Juin & premier Juillet 1722. ſeront executés ſelon leur forme & teneur, ſans préjudice néanmoins audit Tribert de ſe pourvoir par les voyes de droit contre leſdits Jugemens & Sentences, ainſi qu'il aviſera bon être. Fait Sa Majeſté défenſes audit Tribert de ſe pourvoir pour raiſon de la Ferme du Tabac d'Arras & des contraventions qu'il prétendra y avoir été commiſes, ail-

leurs qu'en l'Election, ou pardevant les Magiſtrats d'Arras, & par Appel au Conſeil Provincial d'Artois, à peine de nullité, caſſation de Procedures, mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & interêts. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le cinquiéme jour d'Avril mil ſept cens vingt-trois. Collationné, Signé, DE VOUGNY.

Et enſuite eſt la Commiſſion du même jour.

Collationné à l'Original, par Nous Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon Couronne de France & de ſes Finances.